



Association Les Lézards de Lescar

Complexe sportif Désiré Garrain

32, avenue Roger Cadet – 64230 Lescar

Site Internet : <https://www.leslezardsdelescar.fr>

Photos à fournir :

- Mineur : 1 photo

Adulte :

- Réinscription : 1

- Nouvelle inscription : 2

Fiche d'inscription – Saison 2023-2024

Adhérent : ☐ Ré-inscription au Club ☐ Nouvelle inscription

Les informations demandées ci-dessous le sont à la demande de la FFME pour la saisie des licences.

Le règlement de protection des données personnelles FFME peut être consulté ici : <https://www.myffme.fr/legal/confidentialite>

NOM : Prénom :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Commune de naissance (+ n° départ.) :

Nationalité :

Si mineur, NOM / Prénom du responsable légal :

Adresse / n° et rue :

Adresse / Ville : Code postal :

N° tél.portable (si mineur celui du responsable légal) :

Pour recevoir votre attestation de licence FFME 2023-2024, vos codes de connexion à l'espace licencié du site de la FFME <https://www.ffme.fr/> et les informations envoyées par le club vous devez obligatoirement fournir une adresse électronique

Adresse courriel (si mineur celle du responsable légal) :

Profession (si mineur celle du responsable légal) :

N° de Licence FFME :

Personne.s à prévenir en cas d'accident :

NOM :	Prénom :	Qualité : Père, Mère, Conjoint, autre à préciser	Tél. portable :

Recommandation.s particulière ou surveillance médicale :

--

AUTORISATIONS

Je soussigné (nom et prénom du responsable légal pour les mineurs)

.....
.....

- ☐ Reconnaît avoir été informé que l'adhésion au club s'accompagne de la prise de la licence à la FFME.
- ☐ Reconnaît que l'adhésion au club entraîne l'acceptation du règlement intérieur du Club ainsi que celui de la FFME.

Le règlement intérieur du Club est affiché à la SAE et disponible sur le site du Club

- ☐ Atteste avoir remis au club un certificat médical (datant de moins de 3 ans) de non contre-indication à la pratique de l'escalade ou l'attestation santé
- ☐ Atteste avoir pris connaissance de la notice d'information concernant les garanties d'assurance proposées avec la licence ainsi que les garanties de personnes facultatives et avoir remis au club l'accusé d'information et d'adhésion aux contrats d'assurance FFME dûment signé.
- ☐ Accepte de participer aux différentes activités du club.
- ☐ Accepte de pratiquer l'escalade encadrée par des personnes responsables de l'association.
- ☐ Accepte d'être transporté dans les véhicules des adultes responsables de l'association
- ☐ Autorise le club :

- à prendre toute disposition utile en cas d'urgence médicale.

- à prendre des photos sur lesquelles je pourrais figurer ou pourrait figurer mon/mes enfant.s, dans le cadre des cours, des sorties des compétitions et des manifestations organisées par le club.

- à diffuser les photos sur les réseaux sociaux et auprès de ses partenaires, de la presse, de la télévision et des éventuels supports internet utilisés par le club.

Le club et la FFME pourront être amenés à utiliser vos données personnelles (notamment l'adresse électronique pour des finalités fédérales (notamment envoi de l'attestation de licence). A cette fin, les informations collectées seront susceptibles de donner lieu à un traitement informatique par le club et la FFME.

Lieu et date :

Nom et Prénom du signataire (si mineur / responsable légal) :

Signature :



Autorisation parentale pour participer aux compétitions (pour les mineurs)

Compétitions FFME – Saison sportive 2023-2024

Si vous souhaitez que votre enfant participe à des compétitions pendant la saison sportive 2023-2024, merci de remplir le formulaire ci-dessous :

Je soussigné.e (NOM, Prénom) :

Contact téléphone :

Adresse :

Agissant en qualité de représentant légal :

De l'enfant (NOM, Prénom) :

Né.e le : à

Club :

N° de Licence FFME :

- **AUTORISE** le mineur à participer aux compétitions FFME pour la saison sportive 2023-2024.
- **AUTORISE** les responsables du club des Lézards de Lescar à prendre les dispositions nécessaires dans le cas où mon enfant serait malade ou accidenté pendant la compétition, y compris une hospitalisation au centre médical le plus proche en cas d'urgence.
- **AUTORISE** le club des Lézards de Lescar à utiliser et à diffuser les images de mon enfant prises lors de la compétition.
- **AUTORISE** toute personne agréée par le Ministère des Sports, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur (*).
- **ATTESTE** que mon enfant a renseigné le questionnaire santé précisé à l'annexe 11-23 du code du sport et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques. En cas de réponse(s) positive(s), un certificat médical est joint à ce document.

Date et lieu :

Signature

(*) : En application de l'article 7 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage.

L'absence d'autorisation parentale est regardée comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

AUTORISATION PARENTALE

Sortie de la SAE à la fin de séance de cours

- ☐ J'autorise mon enfant à sortir seul à la fin de la séance d'escalade
- ☐ Je n'autorise pas mon enfant à sortir seul à la fin de la séance d'escalade et je m'engage à être présent 5 min avant la fin du cours pour le récupérer.
- ☐ Je n'autorise pas mon enfant à sortir seul à la fin de la séance d'escalade et j'autorise les personnes suivantes à le récupérer :

Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

Lieu et date :

Nom et Prénom du signataire (si mineur / responsable légal) :

Signature :

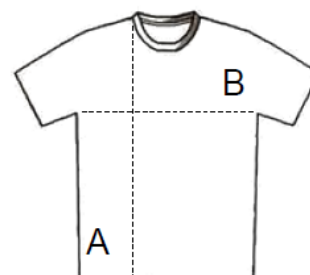
TEE-SHIRT

- offert pour les jeunes (- de 18 ans)
- 15 euros pour les adultes

La commande sera faite courant septembre en fonction des tailles indiquées à l'inscription :

- ☐ HOMME tee-shirt - Taille : S – M – L – XL – XXL (choix à entourer)
- ☐ FEMME débardeur - Taille : XS - S – M – L – XL – XXL (choix à entourer)
- ☐ FEMME tee-shirt - Taille : S – M – L – XL – XXL (choix à entourer)
- ☐ ENFANT tee-shirt
- ☐ ENFANT débardeur (sous réserve de disponibilité auprès du fournisseur)

		A/B	
Taille :	- 4 ans	96/104 cm	44/34
(choix à entourer)	- 6 ans	106/116 cm	47/37
	- 8 ans	118/128 cm	50/40
	- 10 ans	130/140 cm	54/43
	- 12 ans	142/152 cm	58/46



Type d'adhésion :

☐

Licence seule (cotisation Club obligatoire)

☐

Cours dans les créneaux ci-dessous (après accord du Club)

LUNDI

☐

Groupe Mini-Perf / Perf : horaire et lieu à définir
Sélection par le moniteur (cotisation supplémentaire)

MARDI

☐

Cours U8 de 18h00 à 19h00

☐

Cours ADULTE de 19h00 à 20h30

MERCREDI

☐

Cours U10 - U12 (2ème année) de 9h30 à 11h00

☐

Cours U8 de 11h00 à 12h00

☐

Cours U10 - U12 (1ère année) de 13h30 à 15h00

☐

Cours U12 (2ème année) - U14 de 15h00 à 16h30

☐

Cours U14 – U16 - U18 de 16h30 à 18h00

☐

Cours ADULTE de 18h00 à 19h30

JEUDI

☐

Cours U10 - U12 (1ère année) de 17h30 à 19h00

☐

Cours U16 – U18 - ADULTE débutant de 19h00 à 20h30

VENDREDI

☐

Cours U12 - U14 de 17h30 à 19h00

☐

Cours ADULTE de 19h00 à 20h30

SAMEDI

☐

Cours U10 - U12 (1ère année) de 9h30 à 11h00

☐

Cours U12 (2ème année) – U14 de 11h00 à 12h30

☐

Cours U12 (2ème année) – U14 de 13h30 à 15h00

☐

Cours U14 – U16 - U18 de 15h00 à 16h30

☐

Accès libre (voir les créneaux définis par le Club)

La pratique en « Accès libre » est ouverte aux personnes adultes ayant attesté qu'elles sont autonomes dans la pratique de l'escalade. En « Accès libre », les personnes grimpent sous leur propre responsabilité en respect du règlement intérieur et des règles de sécurité affichées sur le panneau d'information à l'entrée de la SAE. Pour les grimpeurs qui s'incrivent pour la première fois au Club, un rdv doit être pris avec le moniteur pour que ce dernier s'assure de la bonne connaissance des règles de sécurité, des techniques d'assurage et de maniement des cordes.

J'atteste être autonome dans la pratique de l'escalade et avoir pris connaissance du règlement intérieur et des règles de sécurité de la SAE.

Lieu et date :

NOM et Prénom du signataire :

Signature :

REGLEMENT

Le règlement comprend :

Obligatoirement :

- l'adhésion obligatoire à l'association Les Lézards de Lescar
- le paiement des « cours » ou de l'« accès libre » à la SAE
- La licence FFME avec RC ou Assurance

En option :

- l'achat du tee-shirt pour les adultes
- les options « assurance » pour d'autres activités proposées par la FFME
- la participation au groupe « PERF »

Attention, ne remplir qu'une fiche « REGLEMENT » par famille (même adresse).

Nom et prénom de l'adhérent pour lequel
le tableau « REGLEMENT » a été rempli pour toute la famille/

.....

Nom / Prénom de l'adhérent 1 :
Nom / Prénom de l'adhérent 2 :
Nom / Prénom de l'adhérent 3 :
Nom / Prénom de l'adhérent 4 :

Merci de ne pas remplir les chèques

**Le montant total du règlement
à effectuer sera calculé le jour de l'inscription**

**Les modalités de paiement
seront précisées le jour de l'inscription**

1. COTISATION CLUB							Nombre
Cotisation Club obligatoire		15 €					
TOTAL (1) :							
2. TYPE D'ADHÉSION (Cours, accès libre)							
		Cours baby escalade		Cours enfants et ados		Cours adultes	Nombre
Cours	Plein tarif (adhérent 1)	180 €		190 €		200 €	
	Tarif réduit (adhérent 2)	140 €		150 €		160 €	
	Tarif réduit (adhérent 3 et +)	100 €		110 €		120 €	
Accès libre	Plein tarif (adhérent 1)			50 €		100 €	
	Plein tarif (adhérent 2 et +)					60 €	
TOTAL (2) :							
3. LICENCE FFME + ASSURANCE (obligatoire)							
Les tarifs licence FFME comprennent les parts intégralement reversées par le Club à la Fédération nationale : 44 € ou 31,5 € ou 15,5 € (selon âge et tarif famille), à la Ligue Nouvelle Aquitaine : 10 €, au Comité Territorial (CT64) : 9 €. Pour les personnes ayant déjà validé une licence FFME pour l'année sportive 2023-2024 ailleurs, merci de prendre contact avec nous. La notice d'information relatives aux assurances FFME (activités couvertes, assistance, garanties optionnelles...) est consultable ici : https://www.montagne-escalade.com/site/BO/documents/2024-pack-assurance.pdf Nous attirons votre attention sur l'importance de l'assurance individuelle (formules Base, Base +, Base ++). De nombreux contrats d'assurance individuelle « accident » n'offrent pas des garanties suffisantes ou même excluent de leurs garanties la pratique de l'escalade en club ! Pour ceux qui sont « bien assurés », le « risque » de doublon est limité car les indemnités sont cumulatives. Le tarif « famille » s'applique à partir de la 3ème adhésion d'une personne d'une même famille (même nom, même adresse) dans le même club.							
Licence FFME et niveau de garantie		ADULTE		JEUNE < 18 ans		FAMILLE	Nombre
Licence FFME + responsabilité civile seule (6€) sans assurance individuelle		69 €		56,5 €		40,5 €	
► Licence FFME + responsabilité civile (6€) + Assurance individuelle Base « accidents-rapatriement » (8€)		77 €		64,5 €		48,5 €	
► Licence FFME + responsabilité civile (6€) + Assurance individuelle Base+ « accidents-rapatriement » (11€)		80 €		67,5 €		51,5 €	
► Licence FFME + responsabilité civile (6€) + Assurance individuelle Base++ « accidents-rapatriement » (18€)		87 €		74,5 €		58,5 €	
Options (valable uniquement avec les ass.indiv. Base)	Ski de piste			5 €			
	Slackline et highline			5 €			
	Trail			10 €			
	VTT			30 €			
	Extension des garanties à l'étranger (hors UE, Suisse, Monaco, Andorre)			50 €			
Autres (garanties optionnelles IJ)		Indem. Jour :					
TOTAL (3) :							
4. TEE-SHIRT (adulte) :		NON :		OUI (+15€) :			
5. Groupe PERF :		NON :		OUI (+50€) :			
6. PASS'SPORT :		NON :		OUI (-50€) :			
NOM :		Code :					
MONTANT TOTAL 1+2+3 = +4 (15€) +5 (50€) - 6 (50€) =							
PAIEMENT :						A payer :	
☐ - en 1 fois par chèque ☐ - en 3 fois par chèques datés du jour de l'inscription et encaissés en septembre, décembre et mars ☐ - en 1 fois par chèques-vacances ANCV							
Avez-vous besoin d'une facture ?							
☐ - Non ☐ - Oui, à quel nom ? :							

LICENCIÉ MINEUR

Loisir & compétition*

Nouvelle licence & renouvellement de licence

CERFA

Si une réponse
positive à au moins
une question

Si réponse négative
à toutes les
questions

Certificat médical à
téléverser sur
myFFME

Attestation de santé
à valider sur
myFFME

Licence valide

Licence valide

LICENCIÉ MAJEUR

Loisir*

Nouvelle licence &
renouvellement de licence

Questionnaire spécifique à la
FFME

Si une
réponse
positive à au
moins une
question

Si réponse
négative à
toutes les
questions

Certificat
médical à
téléverser sur
myFFME

Attestation de
santé à
valider sur
myFFME

Licence
valide

Licence
valide

Compétition*

Nouvelle licence

Renouvellement de
licence**

Certificat médical
à téléverser sur
myFFME

Questionnaire spécifique à
la FFME

Licence valide

Si une
réponse
positive à
au moins
une
question

Si réponse
négative à
toutes les
questions

Certificat
médical à
téléverser
sur
myFFME

Attestation
de santé à
valider sur
myFFME

Licence
valide

Licence
valide



*La pratique de l'alpinisme exige
un certificat médical tous les ans

**Un certificat médical doit être fourni tous les trois
ans



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du sport

Article Annexe II-23 (art. A231-3)

Annexe II-23 (art. A231-3)

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille ☐ un garçon ☐	Ton âge :	
Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	☐	☐
As-tu été opéré (e) ?	☐	☐
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	☐	☐
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	☐	☐
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	☐	☐
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	☐	☐
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	☐	☐

As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	☐	☐
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	☐	☐
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	☐	☐
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)		
Te sens-tu très fatigué (e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents		
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	☐	☐

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Je soussigné.e en ma qualité de représentant légal de..... atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé de l'article Annexe II-23 (art. A231-3) du Code du Sport et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

A....., le/...../..... Signature :

Questionnaire de santé Adulte « QS-SPORT »

Ce questionnaire de santé est destiné aux personnes majeures. Il permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour obtenir ou renouveler votre licence sportive compétition au sein de la Fédération Française de la montagne et de l'escalade selon les règles énoncées dans le règlement médical.

Durant les 12 derniers mois	OUI	NON
Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc..) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
Prenez-vous un traitement anticoagulant (Xarelto [®] , Coumadine [®] , Eliquis [®] , Préviscan [®] ...) ou un traitement antiagrégant plaquettaire (Aspirine protect [®] , Kardegic [®] , Plavix...) ?	☐	☐
Etes-vous épileptique ?	☐	☐

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

8-10 quai de la Marne - 75

Je soussigné.e atteste avoir renseigné le questionnaire de santé QS-Sport de la FFME et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

A....., le/...../..... Signature :

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DES SPORTS DE LA FFME

Je soussigné, Docteur : _____

Certifie avoir examiné : Prénom : _____ NOM : _____

Né(e) le : __ / __ / ____

Après examen, atteste que l'intéressé(e) ne présente pas à ce jour de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives de la FFME, escalade et sports de montagne y compris en compétition et y compris l'alpinisme.

Le cas échéant mentionner la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée :

ESCALADE	☐ Activité contre-indiquée	☐ Pratique compétition contre indiquée
SKI-ALPINISME	☐ Activité contre-indiquée	☐ Pratique compétition contre indiquée
RAQUETTE À NEIGE	☐ Activité contre-indiquée	
RANDONNÉE	☐ Activité contre-indiquée	
CANYONISME	☐ Activité contre-indiquée	
ALPINISME	☐ Activité contre-indiquée	

Date : __ / __ / ____

Cachet du médecin :

Signature :

À compléter par le(a) licencié(e) :

En cas de contre-indication pour l'une des activités, je certifie avoir pris connaissance et tenir compte des précautions et restrictions éventuelles des pratiques.

Date : __ / __ / ____

Signature :

RAPPEL :

Le certificat médical est une obligation légale conformément aux articles L231-2 et L231-3 du Code du sport.

Le certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionné, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

La production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité des sports statutaires est exigée lors de la première délivrance de licence et pour la pratique de l'alpinisme. Le renouvellement d'une licence pour les sports FFME à l'exception de l'alpinisme est subordonné à la production d'un certificat médical tous les trois ans. Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé et atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

- ➔ Le certificat médical doit dater de moins d'un an à compter du jour où il a été délivré.
- ➔ Pour l'alpinisme pratiqué au-dessus de 2500m, comportant un séjour d'au moins une nuit à cette altitude ou au-dessus, le certificat médical est à fournir chaque année.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

NOTE À L'ATTENTION DES LICENCIÉS

Les 10 règles d'or du club des cardiologues du sport :

1. Je signale à mon médecin toute douleur dans la poitrine ou essoufflement anormal survenant à l'effort.
2. Je signale à mon médecin toute palpitation cardiaque survenant à l'effort ou juste après l'effort.
3. Je signale à mon médecin tout malaise survenant à l'effort ou juste après l'effort.
4. Je respecte toujours un échauffement et une récupération de 10 min lors de mes activités sportives.
5. Je bois 3 à 4 gorgées d'eau toutes les 30 min d'exercice à l'entraînement comme en compétition.
6. J'évite les activités intenses par des températures extérieures $< -5^{\circ}$ ou $> +30^{\circ}$ et lors des pics de pollution.
7. Je ne fume jamais 1 heure avant ni 2 heures après une pratique sportive.
8. Je ne consomme jamais de substance dopante et j'évite l'automédication en général.
9. Je ne fais pas de sport intense si j'ai de la fièvre, ni dans les 8 jours qui suivent un épisode grippal (fièvre + âge, mes niveaux d'entraînement et de performance, ou les résultats d'un précédent bilan cardiologique).
10. Je pratique un bilan médical avant de reprendre une activité sportive intense si j'ai plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes.

NOTE À L'ATTENTION DU MÉDECIN

Avant de délivrer ce certificat la commission médicale de la FFME préconise pour cet examen :

Interrogatoire, antécédents, facteurs de risque, pathologies antérieures ou existantes contre-indiquant le sport pratiqué, accidents sportifs répétés, traitement en cours, évaluation de l'activité sportive projetée et des objectifs, tolérance à l'entraînement. Recherche de conduites à risques de troubles du comportement alimentaire ou de dopage.

L'examen clinique sera particulièrement approfondi et complet, il insistera sur la recherche de pathologies cardio-vasculaires, pulmonaires et de l'appareil locomoteur.

Suivant les recommandations de la commission médicale du CNOSF, la FFME préconise un **ECG de repos** lors de la première visite et une épreuve d'effort cardiologique à partir de 35 ans. Le praticien est seul juge de la nécessité d'examens complémentaires éventuels, il est responsable d'une obligation de moyen et d'une information même en cas de refus de délivrance d'une aptitude.

La pratique en compétition fera l'objet d'une attention spéciale. Le médecin devra profiter de cette consultation pour répéter les **messages de prévention** sur la progressivité et la régularité de l'entraînement, la nécessité d'un échauffement et d'une récupération, l'alimentation, l'hydratation, l'inutilité des aides énergétiques ou protéiques. Le point sur les vaccinations sera fait. Un dossier médico sportif doit être constitué.

Au terme de cette consultation le médecin fait part de ses observations à l'intéressé, il peut être amené à conseiller un changement d'activité sportive, ou définir des limites que le sujet devra respecter.

La pratique de l'alpinisme, au -dessus de 2500m discipline à contrainte spécifique liée à l'environnement fera l'objet d'une attention particulière portant sur l'examen cardio-vasculaire. La présence d'antécédents ou de facteurs de risques de pathologie liées à l'hypoxie d'altitude justifie la réalisation d'une consultation spécialisée ou de médecine de montagne.

Au terme de cette consultation le médecin fait part de ses observations à l'intéressé, il peut être amené à conseiller un changement d'activité sportive, ou définir des limites que le sujet devra respecter.

La signature d'un certificat de non contre-indication aux activités physiques et sportives engage la responsabilité du médecin.

Ce certificat ne doit pas être considéré comme une formalité ni signé sans examen

Tout complément d'information peut être retrouvé sur les pages médicales du site www.ffme.fr :

- Guide l'examen médical pour la pratique de l'escalade ;
- Conseils à vos patients pour séjours en altitude.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr



(conformément aux articles L321-1, L321-4 et L321-6 du Code du sport et à l'article L141-4 du Code des assurances)

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

I. Définitions

Accident relative à la garantie atteinte corporelle

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont assimilés à un accident :

- le mal des montagnes,
- les conséquences de l'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénééneuses ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de reins » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, prise d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'assuré,
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, la congélation, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'interventions chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

Les assurés

Les titulaires de la licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de la saison en cours. Les dirigeants de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, des ligues, des comités territoriaux, des clubs et associations à but non lucratif affiliés.

Particularités relatives à la qualité de certains assurés

Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence FFME bénéficient des garanties (responsabilité civile, atteinte corporelle, assistance rapatriement) sur le territoire de la France métropolitaine pour les activités statutaires de la FFME qu'elles soient ou non pratiquées au sein des clubs, associations affiliées, ligues ou comités territoriaux. En revanche, ils ne sont garantis hors de France métropolitaine que si ces activités sont organisées directement par la FFME (clubs, associations affiliées, ligues, ou comités territoriaux).

Les garanties prendront effet à compter du paiement intégral au club par le licencié de leur licence FFME. Elles seront automatiquement reconduites à chaque échéance annuelle, fixée au 1^{er} septembre pour les licenciés de l'exercice précédent, **sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} décembre de l'année considérée.**

Étendue géographique

Monde entier sous réserve des particularités suivantes : pour les séjours **hors de l'Union européenne**, des Principautés d'Andorre et Monaco, de la Suisse et du **Royaume-Uni**, l'Assistance rapatriement ne sera acquise qu'après avoir avisé préalablement la FFME de la destination, des dates de séjour et des activités pratiquées et s'être acquitté d'une cotisation de 50 € TTC pour la saison sportive : <https://login.myffme.fr/> avant le départ en voyage.

Les activités assurées

1. La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires :
 - alpinisme, cascade de glace, dry-tooling,
 - canyionisme,
 - escalade et para escalade,
 - expéditions lointaines,
 - randonnées de montagne, trekkings, marche nordique,
 - raquette à neige,



- slackline (60 cm max. du sol),
 - ski-alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf alpinisme (surf de montagne, surf de randonnée), sur et hors domaine skiable,
 - via ferrata, escalad'arbre.
2. L'organisation par la FFME et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs, associations affiliées de stages, rencontres, compétitions, en France ainsi que toute autre activité programmée par ces entités à l'exception de celles exclues ci-dessous.
 3. La participation et l'organisation de congrès, réunions, conférences, internationaux, nationaux, régionaux, départementaux et locaux.
 4. Les déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

Les activités assurées par la souscription d'option :

- option ski de piste (5 € TTC/an) : pour la couverture sur et hors domaine skiable du ski alpin, surf des neiges, monoski, ski de fond, ski nordique ou télémark, ski voile et différentes autres pratiques du ski.
- option VTT (30 € TTC/an) : pour la couverture du VTT en pratique encadrée et individuelle, **uniquement en France, Principautés d'Andorre et Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**
- option slackline et highline (5 € TTC/an) : pour la couverture de cette activité au-delà de 60 cm du sol en pratique encadrée et individuelle, **uniquement en France, Principautés d'Andorre et Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**
- option trail (10 € TTC/an) : pour la couverture du trail en pratique encadrée et individuelle, **uniquement en France, Principautés d'Andorre et Monaco, Suisse, Royaume-Uni et pays de l'Union européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**

Autrui

Toute personne autre que :

- l'assuré responsable du sinistre, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui,
- les préposés de l'assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

Étant entendu que tous les assurés, en tant que personnes physiques, sont considérés comme tiers entre eux (exception faite en cas de vol).

Bénéficiaire (pour la garantie Atteinte corporelle)

L'assuré, ou en cas de décès, le conjoint de l'assuré non séparé de corps, ou la personne ayant signé un PACS avec l'assuré, ou le concubin notoirement reconnu, à défaut les ayants droit. Si l'assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants droit légaux.

Consolidation

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

Déchéance

Perte de son droit à garantie en cas de non-respect par l'assuré de ses obligations après survenance d'un sinistre.

Franchise

Somme toujours déduite de l'indemnité due après sinistre et restant à votre charge.

Incapacité

Tout arrêt d'activité professionnelle ou privée prescrit par une autorité médicale compétente et consécutive à un accident garanti. Si l'assuré n'a pas d'activité professionnelle, la garantie ne sera effective que si la dite prescription médicale lui interdit de quitter la chambre et de se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Indemnité

Somme versée par l'assureur au titre du présent contrat.

Maladie

Altération de l'état de santé médicalement constatée ;
Maladie chronique : maladie à évolution lente et qui se prolonge.

Sinistre

Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.

Taux ou barème d'invalidité

Le taux d'invalidité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaire en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

Vous

Désigne l'assuré.

Exclusions

Sont exclues toutes activités non mentionnées ci-avant :

- Les activités pratiquées dans un but lucratif sauf si elles s'exercent dans le cadre de missions au profit de la FFME.
- Les sports aériens, les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres à moteur, aériens ou nautiques à moteur.
- La spéléologie, le rafting, les sports de combat, la chasse, les raids multisports.
- Les activités d'aménagement de sites naturel d'escalade et de canyoning.
- Les activités d'entretien de sites naturel d'escalade et de canyoning.

II. Résumé des garanties (n° 62664351)

Cette notice vous est remise par l'association affiliée à la FFME dont vous êtes membre afin de :

- vous informer que, outre les garanties couvrant votre responsabilité civile (article L321-1 du Code du sport) et votre Défense pénale et recours dont vous bénéficiez automatiquement en tant que licencié de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, vous pouvez adhérer à des garanties d'assurance de personne souscrites par la Fédération en cas d'atteinte corporelle consécutive à un accident,
- de vous informer de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Le siège de la FFME et/ou le cabinet Gomis-Garrigues s'engagent à communiquer la copie intégrale du contrat sur simple demande du licencié. Également téléchargeable sur www.cabinet-gomis-garrigues.fr.

1. Atteinte corporelle consécutive à un accident garanti (3 niveaux de garanties de base au choix)

Il est rappelé que la couverture du ski alpin sur et hors domaine skiable, du surf des neiges, du monoski, du ski de fond, du ski nordique, du télémark, du ski voile, du VTT, de la slackline/highline et du trail font l'objet d'une cotisation complémentaire.

On entend par Atteinte corporelle tout traumatisme corporel non intentionnel de la part de l'assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Événements	Base (14 € TTC/an)	Base + (17 € TTC/an)	Base ++ (24 € TTC/an)
Décès ⁽¹⁾	5 000 € majoré de 10 % par enfant à charge.	10 000 € majoré de 10 % par enfant à charge.	30 000 € majoré de 10 % par enfant à charge.
– dont indemnité suite à coma	2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours	2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours	2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Franchise relative : 14 jours
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) franchise relative 5 % ⁽²⁾	30 000 € porté à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.	61 000 € porté à 91 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.	72 000 € porté à 152 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %.
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donne lieu au versement de 100 % du capital.		
Frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou pas par le régime obligatoire, y compris les frais de rééducation fonctionnelle ⁽³⁾	2 000 €.	3 000 €.	5 000 €.
Forfait journalier hospitalier	2 000 €.	3 000 €.	5 000 €.
Bris de lunettes ou lentilles	250 €.	350 €.	500 €.
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation.
Autre frais de transport (non pris par Assistance)	300 €.	300 €.	500 €.
Complément frais centre de rééducation (hébergement, transport)	0 €.	0 €.	3 000 €.
Option ski de piste (5 €) : Cours, stages, remontées mécaniques ⁽⁴⁾	350 €/accident.	350 €/accident.	350 €/accident.

Exclusions

- Les maladies non assimilées à un accident, quelle que soit la nature, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.
- Tout accident provoqué intentionnellement par l'assuré, ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité.

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente : versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Exclusion de tous soins en dehors du milieu médicalisé. Exclusion des frais de TV et téléphone.

(4) Remboursement sur justificatifs des forfaits (remontées mécaniques et/ou cours et stages) d'une durée supérieure à 5 jours, suite à impossibilité médicalement constatée, et au prorata du temps restant à courir.



- Le suicide conscient ou la tentative de suicide conscient.
- Les accidents causés par les manifestations pathologiques suivantes chez l'assuré : apoplexie, épilepsie, maladies mentales, maladies de la moelle épinière, paralysie.
- Les accidents résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les accidents résultant d'expérimentations biomédicales.
- Les accidents résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, à une rixe ou à un duel (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).
- Les cures thermales et héliothérapies.
- Les accidents qui résultent de toxicomanie ou d'alcoolisme (supérieur à 0,50 gramme par litre de sang) de l'assuré au moment de l'accident.
- Les accidents dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

2. L'assistance

Assistance Rapatriement dans le monde entier (séjours de 90 jours maximum)

Prestations ou remboursements garantis	Montants et limites de garantie	Franchises ou seuils d'intervention
Assistance pendant le voyage		
– Assistance Rapatriement		
• Organisation et prise en charge du retour de l'assuré à son domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier	Frais réels.	Néant.
• Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré	Frais réels.	Néant.
Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'assuré sur place/à l'étranger		
– Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre au chevet de l'assuré : • Trajet aller/retour • Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital	Frais réels. Dans la limite de 8 nuits d'hôtel à 100 € (soit 800 €).	Hospitalisation de plus de 10 jours sur place.
Assistance pour le retour anticipé		
– Organisation et prise en charge des frais de transport	Frais réels.	Néant.
Frais supplémentaires sur place	Frais d'hébergement 100 € par jour et par personne pendant 8 jours maximum. Frais de transport des personnes assurées pour poursuivre le voyage : illimité. Envoi de médicaments laissés sur place.	Prise en charge des frais supplémentaires d'hébergement en cas d'immobilisation sur place ou de prolongation de séjour. Prestation non cumulable avec la garantie Visite d'un proche à l'assuré hospitalisé sur place. Prise en charge des frais de transport en cas d'immobilisation ou hospitalisation d'urgence sur place de l'assuré sans que son état de santé ne nécessite un rapatriement et si son voyage/sa prestation assurée n'est pas terminée(e). Prise en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours prescrit avant votre départ par une autorité médicale compétente.
Assistance en cas de décès de l'assuré		
Transport du corps		
– Frais funéraires	Frais réels. Dans la limite, par personne assurée de 2 300 € .	Néant.
– Frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré	Frais réels.	
Assistance juridique à l'étranger		
– Honoraire d'avocat	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance : 1 525 € .	Néant.
– Avance sur cautionnement pénal	60 000 € .	



Prestations ou remboursements garantis	Montants et limites de garantie	Franchises ou seuils d'intervention
Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger ⁽¹⁾ – l'assuré est affilié à un régime social de base : règlement direct sous réserve du remboursement par l'assuré des sommes perçues des organismes sociaux – l'assuré n'est pas affilié à un régime social de base : avance	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : 300 000 €. 300 000 €.	Néant.
Frais médicaux d'urgence, réglés à l'étranger par l'assuré ⁽²⁾ – Remboursement des frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'assuré (hors frais de soins dentaires urgents) – Remboursement des frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'assuré	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : 300 000 €. 153 €.	Franchise par Période d'assurance : 30 €.
Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule du bénéficiaire	Salaire et frais de voyage du chauffeur.	Néant.
Frais de recherche et/ou de secours	Dans la limite de 30 000 €.	Néant.
Aide-ménagère	15 heures.	Si hospitalisation de plus de 3 jours et/ou 15 jours d'immobilisation au domicile.
Garde d'enfants de l'assuré de moins de 15 ans	Dans la limite de 5 jours sur une semaine. Chaque prestation dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'à votre logement temporaire, et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.	Si hospitalisation de l'assuré de plus de 3 jours et/ou 15 jours d'immobilisation au domicile.
Soutien pédagogique	15 heures par semaine tout cours confondu dans la limite d'un mois maximum.	
Soutien psychologique en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel d'un accident garanti	Dans la limite de 3 entretiens téléphoniques par personne assurée et par période d'assurance.	
Accompagnement psychologique	3 entretiens par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation au cabinet (80 € maximum par consultation).	La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.
Téléconsultation médicale – Consultation médicale par téléphone ou en ligne via un site internet – Identification d'un établissement de soins proche de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire – Transmission au Bénéficiaire d'une prescription médicamenteuse écrite, selon l'appréciation du médecin et si la législation locale l'autorise	Dans la limite de 5 téléconsultations maximum par période annuelle de garantie.	Néant.
Nutricoach	Coût de la prestation réalisée par Allianz Assistance. 100 € TTC maximum pour le remboursement complémentaire de la consultation auprès d'un diététicien.	Utilisable à tout moment dès la souscription. Prestation rendue par téléphone exclusivement. Limité à 5 entretiens de suivi ou de coaching. Remboursement complémentaire de la consultation si la prestation d'informations sur les bonnes pratiques a été délivrée.

3. Mise en œuvre des garanties

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Allianz Assistance en téléphonant au : **01 40 25 15 24 (ligne dédiée) accessible 24h/24, 7 jours/7, en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit (FFME n° 922892/62664351), le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse exacte du bénéficiaire, le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.**

Attention : Pour bénéficier de ces opérations d'assistance rapatriement pour les séjours hors de l'Union européenne, des Principautés d'Andorre et de Monaco, de la Suisse et du Royaume-Uni, il vous faut impérativement déclarer votre voyage à la FFME et s'être acquitté d'une cotisation de 50 € TTC pour la saison sportive : <https://login.myffme.fr/> avant le départ en voyage.

(1) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger et la garantie Frais médicaux d'urgence, réglés à l'étranger par l'assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) ».

(2) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie Frais médicaux d'urgence, réglés à l'étranger par l'assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) et la garantie Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger.



III. Garanties optionnelles indemnités journalières



Les garanties optionnelles Indemnités Journalières ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue IJ1, IJ2, IJ3.

Option	Montant de l'indemnité journalière	Cotisation annuelle
IJ1	15 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	18 € TTC
IJ2	25 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	30 € TTC
IJ3	30 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	35 € TTC

Suivant l'option choisie en complément des garanties de base, l'assureur prend en charge, pour les assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 15 €, 25 € ou 30 € à partir du 8^e jour de l'accident garanti, qui ne peut être payée au-delà de la guérison ou de la consolidation, et au plus tard jusqu'au 365^e jour d'incapacité, pendant le temps où l'assuré ne pouvant plus se livrer à ses activités professionnelles, suit un traitement médical et se soumet au repos nécessaire à sa guérison.

Cette allocation est payée en totalité pendant le nombre de jours où l'assuré a été dans l'impossibilité, du fait de l'accident garanti, de se livrer à un travail quelconque, fût ce même de direction ou de surveillance.

Elle est réduite de moitié, aussitôt que l'assuré peut vaquer partiellement à son travail, ou à recouvrer dans une mesure quelconque, la faculté de diriger ou de surveiller l'exploitation de sa charge, de son commerce, de son industrie ou de son métier.

IV. Garantie Protection juridique - Option « Protection Agression »

Pour les licenciés adhérents à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ayant souscrit l'option « Protection Agression », nous défendons les intérêts du licencié de la FFME, titulaire d'une licence en cours de validité, lorsqu'il est victime d'agressions, de violences sexuelles, physiques ou psychologiques à l'occasion de la pratique des activités garanties dans la limite de 16 000 € TTC par litige (seuil d'intervention 650 € TTC par litige).

V. Garantie des Accidents de la vie

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la vie.

Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement accidentel de la vie privée (hors accident de circulation routière), y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, para pente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, psychologiques, physiologiques et esthétiques jusqu'à 2 millions d'euros par personne.

Le contrat peut être souscrit, soit pour une personne seule (réservé au célibataire majeur sans enfant), soit pour la famille.

Trois formules de garanties sont proposées :

- Formule 1 pour une indemnisation dès 25 % d'incapacité permanente.
- Formule 2 pour une indemnisation dès 5 % d'incapacité permanente.
- Formule 3 pour une indemnisation dès 1% d'incapacité permanente.

Si vous êtes intéressés par la souscription d'un contrat Garantie des accidents de la vie, vous pouvez remplir et adresser la demande d'information jointe à la présente Notice.

VI. Prestations Assistance prévention

Extrait du contrat spécifique n° 922893 signé entre la FFME et Allianz Assistance.

1. Accompagnement personnalisé et informations téléphoniques

L'objectif de ce programme d'accompagnement est de pouvoir :

- évaluer de façon individuelle l'exposition aux risques envisagés,
- informer sur les bonnes pratiques et les règles hygiéno-diététiques pour mieux prévenir les risques,
- s'assurer que le licencié s'est approprié les recommandations de prévention.

Le programme d'accompagnement téléphonique est composé d'un suivi du bénéficiaire comportant un contact téléphonique par mois avec une infirmière durant une période de 6 mois, pendant la durée du contrat.

Lors de l'accompagnement, un bilan téléphonique est établi avec le licencié afin d'identifier ses besoins en matière de prévention et plusieurs modules personnalisés d'information et formation lui sont proposés selon son exposition.

Ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un médecin.

2. Programme de prévention

Le programme de prévention permet au licencié d'accéder à :

- des professionnels du risque et de la prévention pouvant intervenir auprès des licenciés,
- des informations générales ou spécifiques pour accompagner les licenciés,
- un accès direct et simplifié à des solutions sur mesure.

Ce service est limité à 2 appels par licencié et par saison sportive.

3. Mise en œuvre des prestations



Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h00 à 19h00, Allianz Assistance met à la disposition du bénéficiaire les services personnalisés selon ses attentes en matière de bien-être et de prévention ainsi que les facteurs de risques spécifiques à sa situation personnelle.

4. Dispositions générales

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par le souscripteur auprès de Fragonard Assurances (SA au capital de 37 207 660 euros - 479 068 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en œuvre par AWP FRANCE SAS - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription 07026669 - (www.orias.fr) (ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »).

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches, Allianz Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2(deux) jours ouvrés.

Les informations fournies par Allianz Assistance sont des renseignements à caractère documentaire.

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Allianz Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Allianz Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandés.

5. Conditions applicables aux services d'accompagnement personnalisé

Toute demande d'accompagnement personnalisé de la part d'un licencié se traduit par un appel téléphonique au 01 40 25 57 82.

Le licencié décline son identité, son numéro de licence de la FFME et précise le club auquel il appartient.

VII. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Le licencié (**ou ses ayants droit**) et/ou l'association **doivent déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance dans les cinq jours via la FFME**. Cette déclaration remplit scrupuleusement doit porter sur la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après :

- prendre les mesures propres à restreindre les dommages,
- **transmettre à la FFME :**
 - tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise ;

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

- tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

FFME - Assurance/Vie territoriale
Service sinistres
8/10 quai de la Marne
75019 Paris

Téléphone : 01 40 18 75 55
Contact : Danica Dodev
Télécopie : 01 40 18 75 59
E-mail : sinistres@ffme.fr



Vos contacts	Cabinet Gomis-Garrigues Agents généraux Allianz 17 boulevard de la Gare 31500 Toulouse	Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr E-mail : SR09151@agents.allianz.fr Téléphone : 05 61 52 88 60 Télécopie : 05 61 32 11 77 N° Orias 07 020 818/08 045 968
	La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade 8/10 quai de la Marne 75019 Paris	Site internet : www.ffme.fr E-mail : sinistres@ffme.fr Téléphone : 01 40 18 75 50 Télécopie : 01 40 18 75 59 N° Orias 08 040 595
En cas d'assistance rapatriement	Allianz Assistance Contrat FFME : 62664351 - Convention 922892	Téléphone à partir de la France : 01 40 25 15 24 Téléphone à partir de l'étranger : 33 (1) 40 25 15 24

La notice d'information et tous les documents d'assurance sont téléchargeables sur :
www.ffme.fr et www.cabinet-gomis-garrigues.fr.

Détermination de l'indemnité

Les indemnités prévues en cas d'incapacité permanente et de décès ne peuvent se cumuler.

Toutefois, si la victime vient à décéder dans un délai d'un an, après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, ses bénéficiaires reçoivent le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes payées au titre de l'incapacité permanente, si le décès est la conséquence de l'accident à l'origine de cette incapacité et si ce capital décès est supérieur à celui versé au titre de l'incapacité permanente.

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à l'assuré.

VIII. La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ».

Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe VII.8.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe VII.8.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?



Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe VII.6.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe VII.8.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :
Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :
 - par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
 - par courrier à l'adresse : Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :
Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.
Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

IX. Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

X. La vie du contrat

1. Prescriptions des actions entre assurés et assureur

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.



Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décède ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Clause attributive de Juridiction

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la loi Murcef).

2. Loi applicable et Tribunaux compétents



Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

3. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4. Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr>

5. Facultés de renonciation en cas de souscription de votre contrat à distance

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance :

L'adhésion à des garanties facultatives par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances,
- de l'existence du fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral visé à l'article L426-1 du Code des assurances,
- de l'existence de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales visé à l'article L1142-22 du Code de la Santé publique,
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir, soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,



- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date de votre adhésion. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur votre adhésion.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

6. Étendue des garanties dans le temps

a. Responsabilité civile

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par une réclamation (article L124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionne ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

b. Application des montants de garanties pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

c. Défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.

d. Accident corporel

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat et sous réserve que la garantie soit acquise.

e. Assistance Rapatriement

La garantie s'exerce uniquement pour les sinistres survenus ayant fait l'objet d'une ouverture de dossier chez Allianz Assistance pendant la période de validité du contrat.



Au contrat d'assurance FFME 2023-2024

Je soussigné(e)

☐ Mme ☐ M (Nom, prénom en lettres capitales) : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

☐ agissant pour mon propre compte

☐ agissant pour le compte de l'enfant mineur :

Nom : _____ Prénom : _____

N° de licence 2022-2023 : _____ Club : _____

Déclare :

☐ avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information Saison 2023-2024 ainsi que du document d'information sur le produit d'assurance (référence COM21446), relatifs au contrat d'assurance souscrit par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour le compte de ses adhérents auprès d'Allianz IARD société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 542 110 291 RCS Nanterre,

☐ prendre acte de l'existence d'une garantie Responsabilité civile obligatoire et de défense pénale et recours (6 €),

☐ ayant été informé de l'intérêt, en contrepartie d'une cotisation complémentaire forfaitaire, de renforcer ma couverture par des garanties optionnelles.

- Je déclare avoir choisi les garanties Atteinte corporelle, Assistance/rapatriement (en complément de la responsabilité civile sportive obligatoire) :

☐ Base (8 €)

☐ Base + (11 €)

☐ Base ++ (18 €)

Et dans ce cas uniquement,

- avoir choisi, en plus, les options suivantes :

☐ Option ski de piste (5 €)

☐ Option VTT (30 €)

☐ Option slackline et highline (5 €)

☐ Option trail (10 €)

- avoir choisi les garanties optionnelles Indemnités journalières :

☐ IJ1 (18 €)

☐ IJ2 (30 €)

☐ IJ3 (35 €)

☐ Je déclare ne vouloir souscrire aucune garantie optionnelle et n'accepter que la garantie Responsabilité civile obligatoire et de Défense pénale et recours (6 €).

☐ Je déclare avoir choisi l'option de garantie Protection Juridique « Protection Agression » 1,70 €.

Les montants indiqués en euro correspondent aux cotisations annuelles TTC.

Nous vous remercions de retourner le présent bulletin, dûment rempli et signé, à votre club - accompagné de votre règlement, par chèque bancaire libellé à l'ordre du club. La prise d'effet de vos garanties optionnelles sélectionnées est conditionnée par le paiement de votre cotisation.

Nous vous conseillons de conserver une copie de ce bulletin afin de garder une trace des choix que vous avez fait.

Nous vous informons que :

- La FFME agit en qualité de Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 08040595 (www.orias.fr) et est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09,

- La FFME exerce en qualité de Mandataire du Cabinet Gomis-Garrigues, agent général Allianz, immatriculé à ORIAS sous les numéros 07 020 818/08 045 968 et que, à ce titre, elle travaille exclusivement, pour la présentation de ces garanties d'assurance, avec une des sociétés du Groupe Allianz,

- La FFME peut bénéficier d'avantages économiques en rapport avec la souscription des garanties.

La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement aux entreprises du Groupe Allianz et à votre intermédiaire en assurance ; mais également aux différents organismes et partenaires directement impliqués dans votre contrat. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, nous concevons des dispositions spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre dossier. Au terme de celui-ci, celles-ci sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur rectification, portabilité, effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) pour toute information ou contestation (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,

- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées du Groupe Allianz

☐ Oui ☐ Non

Votre accord vaut pour les offres commerciales du Groupe Allianz en France et ses partenaires pour les services, les produits d'assurance, bancaires et financiers qu'ils distribuent. Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détails, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et, de manière générale, les sites internet d'Allianz. Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

Fait à _____, le ____/____/____

Signature du licencié (pour les mineurs, son représentant légal)





Demande d'information Garantie des Accidents de la Vie

Je soussigné(e)

☐ Mme ☐ M (Nom, prénom en lettres capitales) : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Souhaite être informé(e) au sujet du contrat Garantie contre les accidents de la vie privée :

☐ pour une personne seule (réservé au célibataire majeur sans enfant)

Nom, prénom : _____ Date de naissance : _____

☐ pour la famille :

Nombre d'adultes : _____ Adulte 1 : Nom, prénom : _____ Date de naissance : _____

Nombre d'enfants : _____ Adulte 2 : Nom, prénom : _____ Date de naissance : _____

Nous vous remercions de retourner la présente demande d'information, au Cabinet Gomis-Garrigues - agent général Allianz - 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse ou par mail à l'adresse 5R09151@agents.allianz.fr.

Vous serez contacté en retour pour vous fournir les informations nécessaires à propos du contrat « Allianz Garanties des Accidents de la Vie ».

La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement aux entreprises du Groupe Allianz et à votre intermédiaire en assurance ; mais également aux différents organismes et partenaires directement impliqués dans votre contrat.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, nous concevons des dispositions spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre dossier. Au terme de celui-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur rectification, portabilité, effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) pour toute information ou contestation (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit de nous écrire :

– par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,

– par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

Fait à _____ le _____

Signature